

L'Obligation Légale de Débroussaillement

Le débroussaillement est une obligation légale depuis 1985. La réglementation relative au débroussaillement est fixée au niveau national par le Code forestier.

Dans le département de l'Aveyron, un arrêté préfectoral a été promulgué le 7 janvier 2021.

L'obligation de débroussaillement s'applique aux communes du département les plus sensibles à l'aléa feu de forêt, tel que défini dans le PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre l'incendie). L'obligation de débroussaillement s'applique dans 10 communes de notre communauté de communes :

Broquiès, Castelnau-Pégayrols, Les Costes-Gozon, Montjaux, Saint Rome de Tarn, Saint Victor et Melvieu, Saint-Beauzély, Le Truel, Le Viala du Tarn et Verrières.

A ce jour, 3 communes ne sont pas concernées par l'obligation de débroussaillement : Ayssènes, Brousse le Château et Lestrade Thouels. Cette règlementation est susceptible d'évoluer aux cours des prochaines années.

Périmètres à débroussailler

• Les propriétaires de terrains situés en zone urbaine doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine », les zones urbaines et à urbaniser des PLUi (U ou AU).

Sont également concernées les zones d'aménagement concerté, associations foncières urbaines, lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage.

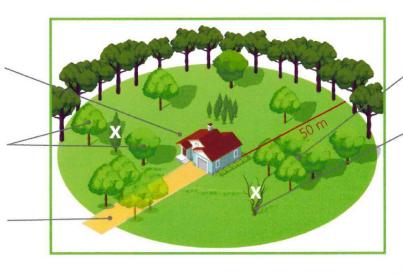
• En dehors des zones urbaines, les OLD s'appliquent sur 50 m autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Dans les deux cas de figure, les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation, sur une hauteur d'au moins 5 m à l'aplomb de la voie, et débroussaillées sur une distance de 2 m de part et d'autre de la bande de roulement.

L'espace autour de la construction doit être ratissé sur une largeur de 7 m. Arbustes et arbres surplombant ou proches de la construction doivent être mis à distance d'au moins 2 m des ouvertures et des charpentes apparentes.

Arbres, groupement d'arbres et arbustes doivent être tenus à distance

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 m à l'aplomb de la voie et débroussaillées sur une distance de 2 m de part et d'autre de la bande de roulement.



Les arbres ou groupement d'arbres ne doivent pas dépasser 15 m de diamètre, et, doivent être élagués à au moins 2 m

> Supprimer les arbres morts ou dépérissants

La strate arbustive doit être considérablement réduite, ne doit pas excéder 15% de la surface totale.

La strate herbacée doit être régulièrement fauchée.

Les haies ne doivent pas excéder 2,5 m³ par mètre hors volume des arbres.

Lien des parcelles concernées par l'obligation :

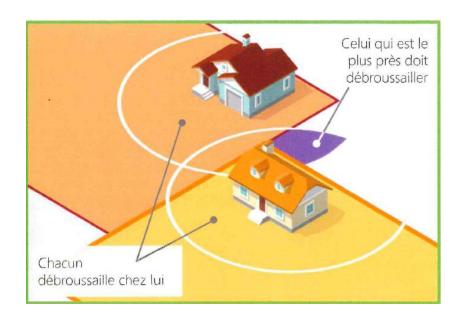
https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

Intervention possible sur la propriété voisine

Le principe général énoncé par la loi est le suivant : la responsabilité (et les frais) des OLD (obligation légale de débroussaillement) reviennent au propriétaire de la maison ou du terrain concerné par le risque.

Concernant le terrain situé dans la zone des 50 mètres d'une maison s'il n'est pas débroussaillé, le propriétaire de la maison doit demander une autorisation par courrier recommandé à son voisin afin de pénétrer dans sa propriété pour exécuter les travaux.

Si le propriétaire voisin refuse ou ne répond pas, alors le code forestier prévoit un transfert de responsabilité.



Calendrier de préconisation de réalisation des travaux de débroussaillement



Plus d'informations sur le site de la communauté de communes : https://www.cc-museetraspesdutarn.fr/